

---

# ◀ Hiérarchisation des langues au bac & inégalités de traitement entre les langues ▶

---

Les épreuves de langue vivante aux baccalauréats général et technologique sont actuellement régies par les arrêtés du 15 septembre 1993.

Les inscrit-es à l'examen choisissent les langues étrangères qu'ils/elles présenteront aux épreuves de LV1, LV2 ou LV3. Cependant, les langues dites régionales (et quelques langues étrangères) sont exclues des choix possibles pour la LV1.

De fait, les textes prévoient donc une inégalité de traitement entre les différentes langues, notamment pour l'épreuve obligatoire (LV1).

En Bretagne par exemple, une filière spécifique a été créée dans l'enseignement général, avec des classes où l'enseignement se fait partiellement en breton depuis la maternelle. Paradoxalement, cet enseignement n'est pas valorisé au niveau du baccalauréat.

Ainsi, en Bretagne, un-e élève de terminale parlant chinois pourra choisir cette langue comme LV1 au baccalauréat. Par contre, un-e élève parlant breton ne pourra pas choisir cette langue comme LV1 au baccalauréat.

**SUD éducation souhaite que les langues régionales soient à égalité de traitement avec les autres langues actuellement évaluées et donc puissent être choisies au baccalauréat en LV1.**

**La fédération interpellera le ministère en ce sens en vue des épreuves de Baccalauréat 2018.**